PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Nancy PASCAL
Cheffe du Service Risque et Gestion de Crise
Tél : 05 47 30 53 21
Mél : uppr@gironde.gouv.fr

LE PRÉFET

aux

MAIRES DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE
PRÉSIDENTS DES COLLECTIVITÉS EN CHARGE DE L'URBANISME ET/OU PORTEUSES DE SCOT

PORTER-À-CONNAISSANCE (PAC)

MAÎTRISE DE L'URBANISATION DANS LES ZONES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Version du 15 octobre 2025

Validé à Bordeaux le 21 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Nicolas HESSE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux cedex
uppr@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Portée du document

Conformément à l'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme, le présent document porte à votre connaissance **les principes de maîtrise de l'urbanisation adaptés au risque naturel prévisible d'incendie de forêt majeur** auquel votre commune est exposée.

Je vous recommande d'appliquer ces principes :

- lors de l'élaboration ou de l'évolution de vos documents de planification (PLU, PLUi, SCOT),
- lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui permet de refuser une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme ou d'assortir la délivrance de l'autorisation à la réalisation, par le pétitionnaire, des prescriptions nécessaires à la prise en compte des risques par son projet.

Le présent document porte uniquement sur les principes de maîtrise de l'urbanisation future. D'autres outils et documents visent à réduire le risque d'incendie de forêt pour les enjeux existants. Il s'agit notamment du respect des obligations légales de débroussaillement, du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI du 7 juillet 2023) et du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI du 26 juin 2017).

Il est également nécessaire de respecter le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de Gascogne, de décembre 2011[1], ainsi que les documents de planification ou d'urbanisme approuvés.

Conformément aux articles L. 132-3 du Code de l'Urbanisme et L. 125-2 du Code de l'Environnement, le présent porter-à-connaissance sera tenu à la disposition du public. Pour que la population de votre commune soit dûment informée de ces principes de prévention, je vous invite à anticiper la prise en compte de ces informations dans le document d'information communal sur les risques majeurs ainsi que dans le plan communal de sauvegarde.

Contexte girondin

La Gironde est un département très exposé au risque naturel majeur que sont les incendies de forêt.

D'abord parce que l'aléa est extrêmement prégnant : la forêt couvre 483 000 hectares soit 48 % de la superficie du département avec, sur certaines communes un taux de boisement dépassant les 80 %. 159 communes sont classées à dominante forestière au titre du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies. Les effets du changement climatique sur les incendies de forêt en Gironde seront importants. Il est probable que la saison des incendies s'allonge dans l'année, passant ainsi de 3 mois actuellement à 6 mois dans un avenir proche. Les incendies devraient être plus intenses et plus rapides compte tenu des sécheresses accrues.

Ensuite parce que la Gironde, département très attractif, présente des enjeux importants existants ou en développement. Une grande partie de ces enjeux sont à proximité immédiate de la forêt dans les communes à dominante forestière et leur développement pose la question de l'augmentation du risque à l'interface entre la zone urbanisée et la forêt, cette interface étant la zone de risque du point de vue de la propagation d'un incendie vers les biens et activités comme de l'éclosion des incendies.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années l'État travaille à la prise en compte de ce risque dans la

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guides-pour-la-prise-en-compte-du-risque-incendie-a307.html

gestion de l'urbanisme. Un atlas feux de forêt de Gironde a été réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine (PPFCI) de 2008. Il qualifie pour chaque commune le risque d'incendie de forêt. En 2004, les premiers Plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) sont prescrits et en 2008, les premiers PPRIF sont approuvés. Ces documents ont le mérite d'exister, mais ne permettent pas une prise en compte du risque majeur optimale dans les documents et décisions d'urbanisme en ce sens qu'ils ne permettent pas l'évolution de la constructibilité en cas de modification de l'aléa.

Les incendies majeurs de l'été 2022 qui ont touché fortement le Massif des Landes de Gascogne ont démontré à nouveau la nécessité de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'urbanisation en confirmant que la présence d'enjeux isolés, difficiles à défendre, et de zones d'urbanisation en limite de massif forestier constituent un risque majeur pour les biens comme pour les personnes, augmente la mobilisation des forces de secours et dispersent les moyens de lutte.

Le Président de la République a annoncé, le 28 octobre 2022, un plan d'actions en trois axes : le reboisement, le renforcement des moyens de la lutte contre les incendies et le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation. Le 24 novembre 2022, le ministre de l'Agriculture a présidé la réunion de lancement des travaux des États Généraux de la forêt du massif des Landes de Gascogne en présence des élus des conseils départementaux, du conseil régional et de tous les acteurs de la filière forêt bois.

Dans ce cadre, les modalités de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanismes ont été identifiées comme un axe de progrès dans les actions de prévention et un groupe de travail interdépartemental « Prévention et urbanisme » a été créé et réunit notamment les collectivités, l'État, les DFCI, les SDIS. Il doit permettre d'aboutir aux productions suivantes :

- un atlas départemental aléa incendie de forêt à l'échelle infra communale,
- des préconisations applicables en matière d'urbanisme dans les zones d'aléa fort à très fort,
- une définition du traitement des interfaces forêt/urbanisation permettant la réduction du risque,
- une stratégie de prise en compte du risque au travers des différents outils mobilisables.

Le groupe de travail a identifié les grands principes de prévention du risque incendie de forêt dans l'urbanisme suivants :

- ne pas accroître les enjeux en zone d'aléa important :
  - ne pas créer d'enjeux isolés en forêt,
  - éviter la croissance des zones de faible surface (enjeux isolés existants et hameaux) ne présentant pas les conditions de mise à l'abri et de lutte contre l'incendie suffisantes ;
- réduire la vulnérabilité générale de l'interface forêt/urbanisation :
  - installer les nouveaux enjeux en continuité avec l'urbanisation existante,
  - réduire le linéaire d'interface par la recherche de compacité des enveloppes urbaines,
  - mener une réflexion particulière pour le traitement des lisières en recherchant la mise à distance du massif forestier.

Contexte national

La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie introduit un nouveau chapitre « prévention des incendies de forêt et de végétation » dans le Code de l'Environnement qui renforce les moyens d'action en matière de prise en

compte du risque dans l'urbanisme.

Cette évolution législative témoigne d'une volonté d'appliquer, dans un premier temps un principe de précaution strict dans les zones soumises à un risque majeur d'incendie. Elle donne en ce sens la possibilité au préfet de réglementer très strictement l'urbanisation dans les zones qualifiées de zones de danger par le biais d'une servitude.

Conformément à ces dispositions, une carte nationale à maille fine a été produite et diffusée par la DGPR par circulaire du 26 juillet 2023. La circulaire prévoit la diffusion de cette carte auprès des collectivités précédée d'une phase d'information. Pour les communes particulièrement concernées par le risque incendie de forêt et non couvertes par un PPRIF, la circulaire dispose que la diffusion de la carte s'accompagne d'un porter-à-connaissance sur la prise en compte du risque dans les autorisations d'urbanisme selon des prescriptions types élaborées nationalement.

La partie girondine de cette carte comportant un nombre important d'incohérences graphiques qui ne permet pas son utilisation, il a été décidé, en Gironde, d'une part de faire réaliser un atlas incendie de forêt sur l'ensemble des communes girondines et d'autre part, sans attendre la production de cette carte, de diffuser aux communes à dominante forestière les dispositions à prendre dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans l'instruction des autorisations.

Dispositions à prendre dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans l'instruction des autorisations

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque feu de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie. Parmi les zones situées en aléa incendie de forêt, on définit[2] les zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt dans lesquelles et en continuité desquelles un développement des enjeux est possible. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme vulnérables aux incendies de forêt et l'ajout de nouveaux enjeux dans ces zones est à proscrire.

Dans l'attente, de la livraison de la carte départementale de caractérisation de l'aléa en cours d'élaboration par la DDTM, je vous demande donc de considérer comme secteurs soumis à une sensibilité au danger élevée ou très élevée l'ensemble du massif forestier de votre territoire.

Je vous recommande d'appliquer dans ces secteurs les mesures préventives détaillées en Annexe I du présent porter-à-connaissance pour l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme ainsi que pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'annexe est organisée autour des grands principes affirmés dans le cadre du groupe de travail issu des États Généraux de la forêt, elle s'appuie sur les prescriptions nationales prévues par l'article L. 567-5 du Code de l'Environnement, les résultats des études d'aléas réalisées en Gironde dans le cadre de l'élaboration des PPRIF et les enseignements tirés des retours d'expérience des feux hors norme de 2022.

Notamment, les études et les retours d'expériences nationaux montrent que les effets d'un incendie hors norme sont étendus au-delà du front de flamme sur une distance de l'ordre de 100 mètres pour les effets convectifs et radiatifs et jusqu'à 150 mètres pour les fumées. Dans ces zones, il est en ce sens pertinent d'imposer une bande de sécurisation non bâtie pour les projets nouveaux en complément des principes précédents pour éviter que ne soient créés de nouveaux enjeux potentiellement touchés par un incendie de grande ampleur. Cette bande doit permettre la mise à distance du massif forestier, la sécurisation du site en termes de défendabilité et la suppression de la masse combustible présente afin d'éviter le risque de propagation d'un incendie vers les nouveaux enjeux.

2 Cf. Annexe II

Ces mesures n'ont pas pour effet d'écarter les plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) en vigueur sur certaines communes, qui restent applicables, mais viennent les compléter. En effet, les PPRIF valant servitude d'utilité publique, le présent porter-à-connaissance ne permet pas d'y déroger lorsqu'ils sont moins contraignants.

Dans certaines communes, la configuration de l'urbanisation existante ne permet pas l'identification de « zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt » auxquelles adosser toute urbanisation future. Pour ces communes, lors de l'élaboration ou de l'évolution des PLU, la réalisation d'une étude spécifique de la vulnérabilité du territoire aux incendies de forêt pourra permettre d'adapter, en concertation avec les services de l'État, les principes de prévention portés par le présent document.

Évolution du porter-à-connaissance en fonction de l'évolution de la connaissance et des résultats des travaux du groupe de travail « Urbanisme et Prévention »

Ce porter-à-connaissance doit être considéré comme une première étape.

L'atlas de l'aléa incendie de forêt sur l'ensemble des communes de Gironde dont l'échelle sera infra-communale (10 000ème) afin d'être adaptée à la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme et les autorisations droit des sols sera disponible à l'été 2026. En parallèle, les travaux du groupe de travail ont vocation à se poursuivre. Ils permettront d'affiner les usages acceptables en forêt et la nature de la bande de sécurisation. À l'issue de l'ensemble de ces travaux, un nouveau porter-à-connaissance vous sera transmis. Il permettra de s'appuyer sur une cartographie de l'aléa et prendra en compte les inflexions éventuelles du groupe de travail notamment en termes de modulation des préconisations en fonction du niveau d'aléa cartographié.

Cas des projets déjà engagés

Pour les projets de développement déjà largement engagés avant signature de ce porter à connaissance, un examen au cas par cas devra être conduit si besoin en lien avec les services de l'État.

Cet examen devra porter notamment sur :

- l'historique du projet au regard notamment des autorisations environnementales nécessaires à sa réalisation,
- sa compatibilité avec les préconisations du présent Porter à Connaissance principalement sur la question de l'opportunité de localisation,
- les possibilités de modification du projet permettant d'améliorer la prise en compte du risque aux différents stades de réalisation.

Prévention du risque dans les zones déjà urbanisées

Les exploitants forestiers sont encouragés, par tout moyen à disposition, à respecter une distance d'isolement des constructions par rapport aux espaces plantés. Les communes pourront utilement réfléchir à des possibilités d'acquisition des terrains à l'interface urbanisation/forêt pour y créer des zones de sécurisation telles qu'elles sont préconisées dans le présent document pour les nouveaux enjeux.

En tout état de cause, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme demeure responsable dans le jugement qu'elle portera sur l'adéquation entre le projet soumis et la sécurisation des nouveaux enjeux au regard du risque d'incendie de forêt.

ANNEXE I : MESURES PRÉVENTIVES APPLICABLES AUX PROJETS

Dans le massif forestier

Le principe est de ne pas ajouter de nouveaux enjeux au sein du massif forestier et/ou dans le cas d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé. Dans le massif forestier, seuls peuvent être autorisés :

- les constructions et installations techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ;
- les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ;
- les constructions et installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, d'emprise limitée, sans présence humaine prolongée et à condition de démontrer leur stricte nécessité et l'impossibilité technique de les placer hors zone de risque (ex : antenne relais, poste EDF, voirie, ...)
- les aménagements ou occupation du sol se traduisant par une suppression totale et pérenne du combustible sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (ex : carrières sans stockage d'explosifs ou de produits inflammable) ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les évolutions de constructions existantes :
    - les changements de destination réduisant la vulnérabilité (ex : transformation d'un logement en commerce) ;
    - les travaux de réfection, réhabilitation et d'adaptation. La reconstruction à l'identique après sinistre est possible sauf si l'origine du sinistre est l'incendie de forêt ;
    - les extensions limitées sans création de logement et sans création d'une nouvelle activité avec présence humaine prolongée ;
    - les annexes sans présence humaine prolongée et d'emprise limitée (abris de jardin, piscine, terrasse, ...).

À l'interface forêt/urbanisation

Le principe est l'ajout de nouveaux enjeux uniquement lorsqu'ils permettent de réduire la vulnérabilité générale du secteur. En plus de ceux autorisés au sein du massif (cf. ci-dessus), seuls sont autorisés les projets :

- en **continuité de l'urbanisation** existante ;
- et qui n'augmentent pas le linéaire global d'interface entre la zone urbanisée et le massif forestier dans un objectif de **compacité des enveloppes urbaines**,
- et qui comportent, au contact avec la forêt, une **bande de sécurisation** respectant les caractéristiques suivantes :
    - **non bâtie ;**
    - **maintenue en état débroussaillé** afin de répondre aux obligations légales de débroussaillement ;
    - défrichée au sens où le traitement appliqué doit permettre le maintien d'un couvert

forestier inférieur à 10 % à l'âge adulte. ;

- incluse à l'intérieur de l'emprise foncière du projet ou à l'extérieur de l'emprise dès lors que la vocation de sécurisation de cette bande est garantie sur le long terme (par exemple, une partie de la bande peut faire l'objet d'un bail emphytéotique garantissant que le porteur de projet en assure la maîtrise sur une durée importante, d'une convention notariée ou être incluse dans une propriété publique qui atteste de l'absence de couvert forestier) ;
- supportant une piste périmétrale permettant la défendabilité du site ;
- et aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers les nouveaux enjeux et à limiter les éclosions de feu (ex : interdiction des stationnements, des barbecues, ...).

La largeur de cette bande de sécurisation devra a minima respecter les préconisations du guide de 2011, mais surtout les règles édictées dans les documents de planification ou d'urbanisme en vigueur.

Remarque : Dans le cas particulier d'un projet visant à combler une dent creuse, lorsque l'urbanisation de la parcelle considérée est de nature à réduire sensiblement le risque incendie de forêt pour les parcelles adjacentes et dans le cas où cette parcelle est trop petite pour permettre la création d'une bande de sécurisation conforme au principe précédent, il est admis que la largeur de la bande de sécurisation puisse être inférieure aux valeurs cibles tout en veillant à placer les constructions le plus loin possible de la forêt.

ANNEXE II : PRÉCISIONS TECHNIQUES

Aléa incendie de forêt important et massif forestier

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du Code Forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et source de dispersion des moyens de lutte et de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

On entend par **aléa important** au titre du présent document l'ensemble du massif forestier girondin à l'exception des boisements d'une superficie inférieure à 4 ha intégralement situés au sein d'une zone urbanisée peu vulnérable aux incendies de forêt.

On entend par **massif forestier** un territoire occupant une superficie d'au moins 5 000 m² avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. À titre d'illustration, pour des arbres dont la largeur de houppier atteint 5 à 8 m de diamètre à maturité, 10 % de couvert forestier correspond à une densité de 20 à 50 tiges à l'hectare.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire forestier.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Une visualisation cartographique du massif forestier peut être réalisée grâce à l'information géographique d'occupation du sol à grande échelle « OCS GE » produite par l'IGN. Les couches sont téléchargeables gratuitement à l'adresse suivante : https://geoservices.ign.fr/ocsge, case "téléchargement - OCS GE nouvelle génération".

Pour identifier le massif, on pourra utilement s'appuyer sur les couches « usage » (sylviculture - US1.2) et « couverture » (peuplement de feuillus, de conifères, mixtes et formation arbustives et sous arbrisseaux - CS2.1.1.1, CS2.1.1.2, CS2.1.2). La couche « zone construite » pourra être utilisée pour estimer l'étendue des zones bâties et de leur environnement proche.

Vulnérabilité des zones urbanisées aux incendies de forêt

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque incendie de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie.

Parmi les zones situées en aléa incendie de forêt, on définit les **zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt** dans lesquelles et en continuité desquelles un développement des enjeux est possible. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme **vulnérables aux incendies de forêt** et l'ajout de nouveaux enjeux dans ces zones est à proscrire.

Est considéré comme zone urbanisée peu vulnérable aux incendies de forêt une zone d'urbanisation

groupée (ordres de grandeur : distance entre les bâtiments < 50 m) et suffisamment étendue

En effet, une urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu. Le feu peut se propager par le biais de la végétation et d'éléments combustibles présents au sein de la zone urbanisée, en ayant des conséquences pour l'ensemble des constructions, y compris les plus éloignées de l'espace naturel boisé. La susceptibilité aux incendies de forêt au sein d'une zone urbanisée est moindre lorsque celle-ci présente une densité de constructions et une étendue suffisantes. On peut estimer qu'une zone urbanisée pour laquelle la distance entre les bâtiments est inférieure à 50 m (ordre de grandeur) est peu sensible à l'incendie de forêt.

Cependant, **les constructions les plus proches du massif sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments**. La nature de la végétation, la configuration du site influent sur la zone d'effet de l'incendie de forêt en lisière des massifs. C'est la raison pour laquelle une zone d'effet autour des massifs est également exposée à un aléa incendie de forêt. Dans le cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) fortement inséré en milieu boisé (diffus) ou isolé, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. La distance d'effet est de l'ordre de 150 m .

On rappelle par ailleurs que, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la zone doit en outre bénéficier des moyens optimums de défense active et passive : voirie permettant l'accès rapide à la zone à défendre, hydrants permettant l'apport d'eau suffisant, débroussaillement continu interne à la zone, mesures constructives...

Comblement de « dents creuses »

On entend par **dent creuse** un espace non construit situé dans un alignement d'urbanisation groupée existante. Une dent creuse est implantée strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie : il s'agit ainsi de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

Notion d'extension limitée de construction existante et d'annexes d'emprise limitée

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Le principe de la prévention des risques repose sur deux volets : ne pas accroître les enjeux en zone de risques et permettre aux enjeux existants de continuer à fonctionner. C'est dans ce cadre que le présent document prévoit la possibilité d'une extension limitée des bâtiments existants et la création d'annexe d'emprise limité. L'objectif est de permettre une évolution modérée du bâtiment et de ses abords sans augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité globales des biens.

Les extensions devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement ou d'activités. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces extensions mais les surfaces sollicitées devront être justifiées dans la notice du projet. L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

Bande de sécurisation

La bande de sécurisation prévue par l'Annexe I est requise dans le cadre de la création d'enjeux nouveaux à l'interface forêt/urbanisation.

Elle doit permettre de façon pérenne d'isoler les nouveaux enjeux du massif boisé.

Elle doit a minima respecter les principes du Guide pour la prise en compte du risque incendie dans le massif forestier des Landes de décembre 2011, à savoir :

- Toute construction de bâtiments industriel doit être implantée à 20 mètres de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour des installations classées ou soumises à déclaration ou autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.
- Toute opération d'aménagement devra disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et l'espace forestier.

Elle doit en outre être conforme aux documents d'urbanisme applicables et peut en ce sens être étendue. Elle peut supporter tous les usages et utilisations sous réserve que ceux-ci ne génèrent pas d'ajout de masse combustible.

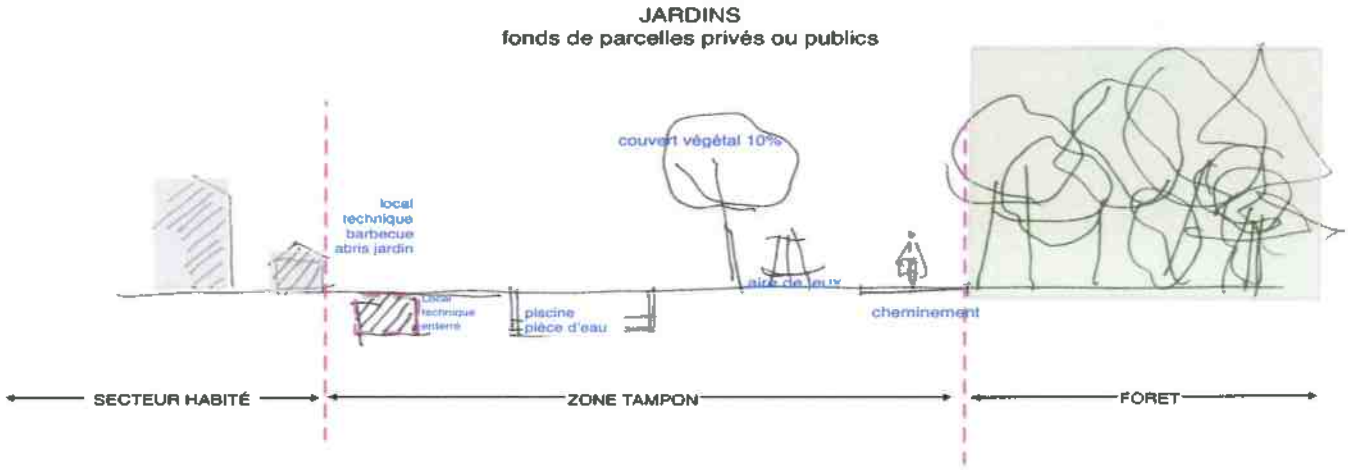

Dans le cas particulier du comblement de dents creuses, il conviendra de placer les constructions le plus loin possible de la forêt .

Evolution du linéaire d'interface à l'occasion d'un projet d'urbanisation

Exemple d'une urbanisation de nature à **augmenter** le linéaire d'interface :

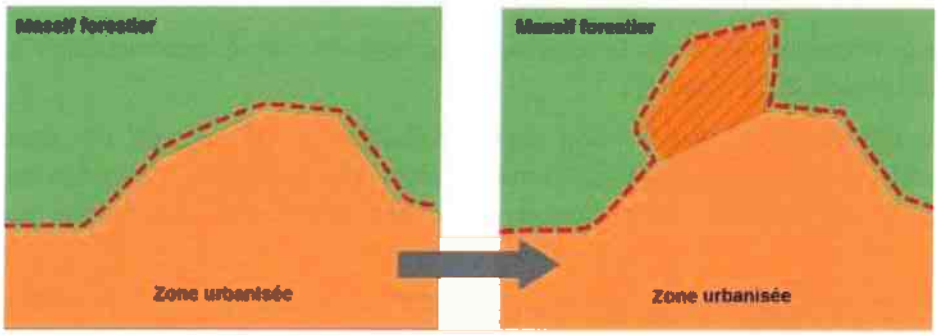

Exemple d'une urbanisation de nature à **réduire** le linéaire d'interface :

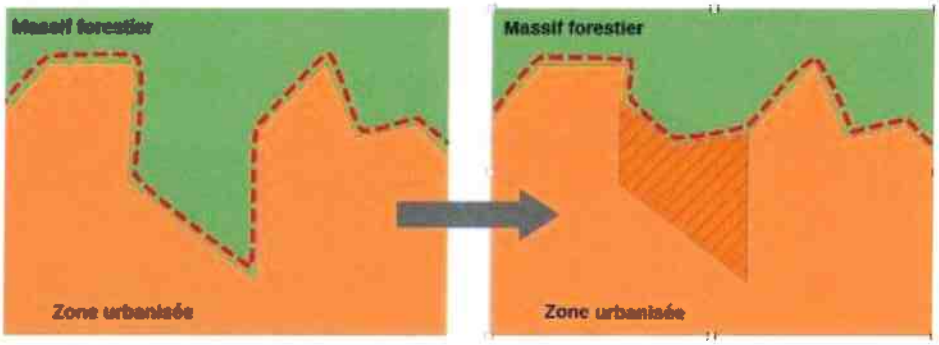

Prise en compte du risque incendie de forêt dans les projets nouveaux

Commune couverte par PPRIF

Oui

Projet conforme au PPRIF

- En zone orange : opérations groupées et résorption de dents creuses
- En zone bleue : opérations groupées et projets individuels
- prescriptions prévues dans le PPRIF dont 50 m **déboisés pour les opérations groupées**

Non

Projet non autorisable réglementairement au titre du PPRIF

Oui

Création d'enjeu isolé **au sein du massif forestier et/ou dans le cas d'un petit groupe de constructions (hameau) fortement inséré en milieu boisé (diffus) ou isolé**

Oui

Projet pouvant être refusé au titre du R111-2

Non

En continuité de l'urbanisation et Améliore la compacité de l'enveloppe

Non

Projet pouvant être refusé au titre du R111-2

Oui

Autorisable avec prescriptions **du PPRIF** (piste périmétrale, bande déboisée, hydrants, OLD...)

Non

Projet au contact de la forêt sur au moins un des cotés

Non

Projet non soumis au PAC

Oui

Création d'enjeu isolé **au sein du massif forestier et/ou dans le cas d'un petit groupe de constructions (hameau) fortement inséré en milieu boisé (diffus) ou isolé**

Oui

Projet pouvant être refusé au titre du R111-2

Non

En continuité de l'urbanisation et Améliore la compacité de l'enveloppe

Non

Projet pouvant être refusé au titre du R111-2

Oui

Autorisable avec prescriptions **du PAC** (bande de sécurisation, ...)